

Délibération : N°2022-06-09 : 17

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 9 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • Approbation des modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que des modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, le recueil des votes est :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres s'étant exprimés : 24

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que des modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus avec 24 voix pour.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 9 juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que des modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des instances de l'ENSCM.

Article 2 - Modalités de tenue des instances et de conservation des échanges

Les instances visées à l'article 1 peuvent se tenir selon les modalités suivantes :

- Par conférence audiovisuelle ;
 - En cas d'impossibilité technique, par conférence téléphonique ;
 - En cas d'impossibilité technique des moyens exposés ci-avant, par échange de courriers électroniques.
- S'ils se déroulent par ce biais, les échanges se tiennent dans le respect des conditions définies par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Quelle(s) que soi(en)t la ou les applications utilisées lors de la tenue de ces instances et afin de garantir la diversité des opinions émises, les échanges sont retranscrits dans un procès-verbal par le secrétariat de séance.

Article 3 - Modalités d'auditions des tiers

Dans le respect de l'article 3 du règlement intérieur de l'établissement et, le cas échéant, des règles de fonctionnement propres à chaque instance, des tierces-personnes peuvent assister et participer aux séances en tant qu'invité.

La personne invitée à ce titre ne participe qu'aux seuls échanges relatifs au(x) points pour le(s)quel(s) son audition est requise, à l'exception du vote.

Les questions qui lui sont posées sont recensées et transmises par le Président de séance.

Les réponses produites par le tiers sont communiquées à l'ensemble des membres de l'instance.

Article 4 - Application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables quand les conditions de tenue des instances en présentiel (par décision gouvernementale notamment) sont empêchées ou lorsqu'un impondérable empêche l'un des membres des instances.

Article 5 – Modalités de vote

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Vote à main levée (y compris via la messagerie instantanée du système de visio-conférence) ;
- Vote par procuration ;
- Dans les cas où cela est indispensable et organisé en amont de la séance : vote électronique.